



**Affichage dans la commune de Schieren
le 03.06.2021 pendant une période de 3 mois
Conf. à l'article 60 § 2 de la loi du 18 juillet 2018
concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

Luxembourg, le 2 Juin 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

CREOS - 2 Juin 2021

L-2084 LUXEMBOURG

N/Réf.: 98967
V/Réf.: 18-00416 et 18-00417

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 30 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remplacement des conducteurs de lignes aériennes 2x270kV Roost-Flebour-Bauler par des conducteurs de nouvelle technologie sur les territoires des communes de MERSCH, de BISSEN, de NOMMERN, d'ERPELDANGESURE, de TANDEL, de SCHIEREN, de DIETELBRUCK, de PUTSCHIED, de DIEKIRCH, de BOURSCHIED, de COLMAR-BERG et de VIANDEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur les lignes aériennes 2x270kV Roost-Flebour-Bauler sur les territoires des communes de MERSCH, de BISSEN, de NOMMERN, d'ERPELDANGESURE, de TANDEL, de SCHIEREN, d'ETTELBRUCK, de PUTSCHIED, de DIEKIRCH, de BOURSCHIED, de COLMAR-BERG et de VIANDEN, conformément à la demande, aux études et aux plans soumis.
2. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions des préposés de la nature et des forêts territorialement compétents qui seront avertis avant les travaux.
3. Tous travaux devront être effectués selon les règles de l'art et devront respecter au maximum la nature.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. A l'intérieur et le long de la zone Natura 2000 « LU0001002 - Vallée de l'Our de Ouren à Walleldorf-Pont », il est renoncé à des travaux pendant la nuit afin d'éviter la perturbation des chauves-souris.
6. La végétation ligneuse autour des installations à rénover sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas.
7. Les voiries consolidées existantes seront utilisées pour les travaux d'accès aux pylônes. En cas de problèmes d'accessibilité, les accès seront stabilisés moyennant du concasse naturel de carrière. L'emploi de béton ou béton asphaltique restera interdit.
8. L'application de peintures criardes ainsi que l'emploi de matériaux reblusant est interdite.
9. La peinture à appliquer sera réalisée en couleur gris-ardoise non reblusante.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
11. Les matériaux de déblai seront déposés sur un dépôt dûment autorisé.
12. Les matériaux récupérables seront triés en vue d'une réutilisation ultérieure.

13. Les accotements seront réensemencés dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux de terrassement. Ils seront adaptés de façon harmonieuse au niveau naturel des terrains environnants.
14. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
15. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter la souillure du chemin d'accès, et vous êtes tenu à la réparation des dégradations causées par les travaux. En cas d'endommagement des chemins ils seront remis en état par vos soins.
16. Pendant la durée des travaux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
17. Toute incinération est interdite sur le site.
18. Le site ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
19. Tout dommage causé au réseau de voirie existant sera réparé par le maître d'œuvre dès la fin des travaux.

Toute modification aux travaux initialement prévus devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenu d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et CENTRE-QUEST
- Communes de MERSCH, de BISSEN, de NOMMERN, d'ERPELDANGESURE, de TANDEL, de SCHIEREN, d'ETTELBRUCK, de PUTSCHIED, de DIEKIRCH, de BOURSCHIED, de COLMAR-BERG et de VIANDEN

Luxembourg, le 2 Juin 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Emile Goerens
5, rue Verte
L-9135 Schieren

N/Réf.: 99226

Monsieur,

En réponse à votre requête du 8 avril 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence pour cause de hystérisse sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHIEREN: section A de SCHIEREN (auf Kahlbach), sous les numéros 811/3517 et 810/3516, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le déboisement sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Schieren, section A de Schieren, sous les numéros 811/3517 et 810/3516, au lieu-dit « auf Kahlbach », conformément à la demande soumise.
2. Le déboisement se limitera à une superficie de 91,44 ares.
3. Dans un délai de 3 ans, il faut procéder à la reconstitution d'un peuplement forestier par plantation, semis ou régénération naturelle, après avoir demandé conseil préalablement au préposé de la nature et des forêts.
4. Le préposé de la nature et des forêts (M. Gilles Schneider, tél : 621 202 159) sera averti avant le commencement des travaux de déboisement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de SCHIEREN